



A R R E T E

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
REFERENCE

Mme BOSSUET
38.81.41.32
HB/EB

701

autorisant la **COOPERATIVE AGRICOLE
DE LA REGION DE PUISEAUX**
à procéder à l'extension du stockage
de céréales à **PUISEAUX** par la
construction d'un silo
supplémentaire

ORLEANS, le 24 AVR. 1992

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la demande présentée le 22 avril 1991, complétée le 22 mai 1991, par la COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE PUISEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du stockage de céréales sur le site de PUISEAUX par la construction d'un silo supplémentaire,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1987 autorisant LA COOPERATIVE AGRICOLE DE PUISEAUX à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées à PUISEAUX,

.../...

T.U.F.
Sub R. 2



VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 mars 1992,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Architecte des Bâtiments de France, le Directeur Régional de l'Environnement, les Conseils Municipaux de PUISEAUX, AULNAY LA RIVIERE, BROMEILLES, ONDREVILLE SUR ESSONNE et ORVILLE n'ont pas émis d'avis bien qu'ayant été réglementairement consultés,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er -

L'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 est modifié comme suit :

Le Président de LA COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE PUISEAUX est autorisé à exploiter les installations visées par les rubriques suivantes :

<i>RUBRIQUE</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>Clt</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
376 bis	Stockage de céréales	A	48 600 m3 puissance 480 KW
89	Broyage, concassage	A	puissance 480 KW
153 bis	Installation de combustion	D	2 séchoirs 8,120 MW
211 B 1°	Gaz combustibles liquéfiés	D	1 cuve 70 m3
357 septies	Produits agropharmaceutiques	D	stockage 30 t

.../...

Article 7 -

Le Maire de PUISEAUX est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au **Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret**, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 8 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 10 - Exécution

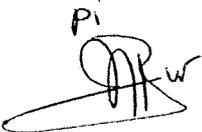
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PUISEAUX, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

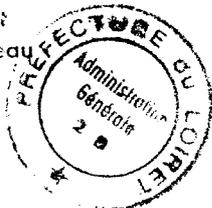
Fait à ORLEANS, le 24 AVR. 1992

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques GERAULT

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Pi




Michèle BRIVET